

Le 01 juin 2024

Communication importante aux parents et aux élèves de 2C et de 2S

Madame, Monsieur,
Chers Parents,
Chers Elèves,

Nous nous approchons à grands pas de la période des révisions et des épreuves de la session de juin 2024 qui clôtureront cette année scolaire.

L'équipe éducative et moi-même souhaitons que tout se déroule dans des conditions optimales afin que l'année puisse s'achever sur une réussite, liée à l'obtention des meilleurs résultats aux épreuves du CE1D.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

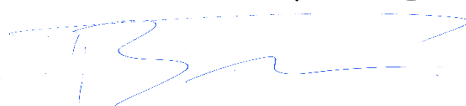
- ✓ **le document récapitulatif concernant l'organisation de la session d'examens et des différents évènements de cette fin d'année scolaire (Document 1) :** dates des révisions et des épreuves du CE1D, organisation de l'épreuve orale, tenue des documents personnels, absence(s) à un ou plusieurs examens, dates et résultats des délibérations, dates de remise des bulletins et de la réunion de parents ;
- ✓ la procédure de recours interne et externe - explications (**Document 2**) ;
- ✓ L'annexe 1 (Procédure de recours interne - Volet 1)
- ✓ L'horaire des examens (communiqué par les professeurs et envoyé par Konecto).

Je vous invite donc à prendre connaissance de ces informations qui seront aussi disponibles sur le site officiel de l'établissement (dans la rubrique « Documents » : voir le bandeau supérieur sur la page d'accueil). <https://www.ar-peruwelz.be/documents/>

Je reste bien sûr à votre entière disposition pour toute explication complémentaire.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, chers Parents, chers Elèves, mes meilleures salutations.

Philippe BEKAERT
Préfet des Etudes



Document 1 - Organisation des épreuves du CE1D de juin 2024 et de la fin de l'année scolaire

1. Dates des révisions, examens et tests d'évaluation

Révisions et exercices de synthèse	Examens + épreuves du CE1D
Du vendredi 14 juin au jeudi 20 juin Fin des cours à <u>11h50</u> ou <u>12h40</u> le jeudi 20 juin.	CE1D : du vendredi 21 juin au mercredi 26 juin (ou au jeudi 27 juin si épreuve orale de LM programmée ce jour). Voir infra + horaires communiqués par les professeurs + envoyés par <i>Konecto</i> .

		Vendredi 21/06	Lundi 24/06	Mardi 25/06	Mercredi 26/06
Matinée	100 min	Langues modernes, partie écrite	Mathématiques, Livret 1 (15 min) Mathématiques, Livret 2 (85 min)	Français	Sciences
	Pause				
	50 min	Langues modernes, partie écrite	Mathématiques Livret 3	Français	Sciences
	50 min				

La partie orale de l'épreuve de LM peut avoir lieu entre le vendredi 21 et le jeudi 27 juin.
Le professeur doit donc fixer un horaire de passage et le faire noter dans le journal de classe.

Epreuve de français :

L'épreuve évalue les compétences de lecture, d'écriture et d'écoute au travers de 4 sections.

Dans la **tâche de lecture d'un récit de fiction** (une nouvelle), un questionnaire évalue les compétences de compréhension et d'interprétation de l'élève. Les questions, majoritairement ouvertes, portent sur les éléments nécessaires à la compréhension globale du texte et non sur des détails.

La **tâche de lecture sélective et orientée de textes à visée informative** (dossier informatif) invite l'élève à repérer, comparer et mettre en relation des informations.

Les items portent principalement sur la compétence des élèves à élaborer des significations en dégagant des informations, tantôt explicites, tantôt implicites. Ils peuvent être amenés à vérifier des hypothèses, à reformuler et utiliser des informations ou encore à distinguer le vraisemblable de l'invraisemblable.

La tâche d'écoute se base sur une interview. Tous les items visent trois compétences essentielles : la capacité de dégager des informations explicites ou implicites, vérifier des hypothèses et gérer le sens global en reformulant des informations.

La tâche d'écriture porte sur la rédaction d'un texte dont l'intention est de donner du plaisir (amplification d'un récit de fiction) OU d'un texte à visée persuasive (texte argumenté). L'objectif est de vérifier si les élèves maîtrisent une ou plusieurs compétences visées dans les *Socles*, notamment leur capacité à élaborer des contenus, inventer des mots ou des idées (histoires) et à en assurer l'organisation et la cohérence.

Les référentiels habituellement utilisés par l'élève (manuels, fiches, dictionnaires...) sont laissés à sa disposition pendant toute la durée de l'épreuve.

Epreuve de mathématiques

Les quatre domaines concernés sont les nombres, la géométrie, les grandeurs et le traitement de données.

Chaque élève devra disposer des outils suivants : **une calculatrice, une équerre, un rapporteur, un compas, une latte, un crayon noir, une gomme, des crayons de couleur.**

Les élèves qui le souhaitent peuvent aussi disposer de feutres fluo et d'un casque anti-bruit.

La calculatrice ne sera autorisée que pour les livrets 2 et 3.

Epreuve de langue moderne

L'épreuve est articulée autour de 5 compétences : la compréhension à l'audition, la compréhension à la lecture, l'expression écrite, l'expression orale en interaction (EOEI) et l'expression orale sans interaction (EOSI). La pondération est la suivante : 30 % pour l'expression orale, 30 % pour la compréhension à l'audition, 20 % pour l'expression écrite et 20 % pour la compréhension à la lecture.

Partie écrite : répartie en deux blocs. Le premier bloc de 100 minutes pour la compréhension à l'audition et la compréhension à la lecture et le second bloc de 50 minutes pour l'expression écrite.

Pendant l'épreuve d'expression écrite, l'élève aura le droit d'accéder librement à un **dictionnaire traductif**.

La partie orale aura la forme d'un monologue (élève) et d'une interaction enseignant-élève.

Une préparation d'une dizaine de minutes est à prévoir par élève.

Epreuve de sciences

Les domaines concernés par l'évaluation sont l'énergie, les êtres vivants, la matière, l'air, l'eau et le sol, les hommes et l'environnement, histoire de la vie et des sciences.

Chaque élève devra disposer des outils suivants : **une latte, éventuellement une équerre, un crayon noir, des crayons de couleur, une gomme et des feuilles vierges pour la prise de notes lors de l'expérience (sur vidéo).**

Les élèves qui le souhaitent peuvent aussi disposer de feutres fluo et d'un casque anti-bruit.

L'utilisation d'un dictionnaire ou de fiches-outils n'est pas autorisée..

À titre d'illustration, les épreuves des années précédentes sont accessibles sur le site www.enseignement.be à l'adresse suivante : www.enseignement.be/ce1d.

Voir aussi les FAQ concernant les CE1D :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28025&navi=30570>

Fin de chaque épreuve

Les élèves peuvent quitter l'établissement au plus tôt dès la fin programmée de leur examen (SAUF avis contraire des responsables légaux / SAUF pour les élèves internes auquel cas une surveillance est prévue selon l'horaire habituel) et les cours sont suspendus l'après-midi afin de permettre aux élèves de préparer au mieux l'épreuve du lendemain. Voir plus loin !

Je rappelle toutefois qu'un examen se prépare par un travail régulier, gage de réussite, et non pas uniquement la veille de l'épreuve.

2. Organisation des épreuves

- ✓ Sauf exception, les examens écrits se déroulent de 8h15 à 11h00 les 21 et 26/06 et de 8h15 à 11h50 les 24 et 25/06.
- ✓ Les épreuves orales en LM sont organisées à l'ARP entre les 21 et 27/06 selon les horaires de passage établis par les professeurs concernés ! Voir + loin !
- ✓ Je conseille aux élèves d'utiliser tout le temps réservé dans l'horaire et j'invite les professeurs à refuser les copies remises trop tôt. De toute façon, aucune sortie ne sera autorisée avant l'heure programmée sur l'horaire remis.
- ✓ En d'autres termes, aucun élève qui se présente aux examens écrits ne sera autorisé à quitter l'établissement avant 11h50 ou 11h00 selon les modalités fixées plus haut.
- ✓ Si les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement dès la fin programmée de chaque épreuve, ils seront pris en charge jusqu'à l'heure habituelle d'accueil au sein de l'établissement. **C'est d'office le cas pour les élèves internes !**

3. Organisation de l'épreuve orale (langue moderne)

- ✓ Les heures de passage sont élaborées par les professeurs concernés. Chaque élève est prié de noter son heure de passage au journal de classe.
- ✓ Durant l'épreuve, les élèves peuvent se présenter à l'Athénée à l'heure prévue. Dès la fin de l'épreuve orale, ils seront autorisés à quitter l'Athénée mais doivent rentrer directement au domicile si le journal de classe a été présenté au professeur qui le vérifie et y indique l'heure de la fin de l'examen oral (1).
- ✓ Durant les périodes d'attente, les élèves respecteront le silence le plus complet dans les couloirs afin de ne pas perturber les autres activités qui se déroulent dans les salles d'examens.

4. Absences durant les examens

(1) Sauf les élèves internes.

- ✓ La participation à tous les examens est **obligatoire**. Toute absence, même à une heure d'examen, doit être justifiée soit par un certificat médical (l'original), soit par une raison que le Chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.
Le certificat médical ou le justificatif pour le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le jour même avant 16h00 ou le premier jour de l'absence (si absence de plusieurs jours).
- ✓ En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.
Toute absence à un examen doit également être signalée avant le début de l'examen par téléphone au : **+32 69 77 95 50**
- ✓ Le refus de participer à un examen, sa perturbation délibérée ou la tricherie entraînent également la perte totale ou partielle des points attribués à cette épreuve (Voir point suivant).

5. Fraude ou perturbation des épreuves

L'indiscipline, toute perturbation de l'épreuve ou (tentative de) fraude entraînent le retrait des points portant sur la partie concernée de l'examen.

En cas de récidive, l'ensemble de l'épreuve peut se solder par un échec généralisé (soumis à l'appréciation du Chef d'établissement).

Afin de dissiper tout malentendu, il est demandé de couper le GSM et tout autre objet connecté (montre...), et en tout cas de ne pas les avoir à portée de main lors des épreuves !

6. Tenue des documents personnels

- a) Pour toutes les épreuves écrites ou orales, les élèves doivent être munis de leur journal de classe et des notes de cours pour l'examen du lendemain.
- b) **Rappel** : tous les travaux et contrôles du semestre écoulé doivent être insérés dans les fardes / cours qui y correspondent et doivent être tenus à la disposition du Préfet ou de l'Inspection.

7. Délibérations et affichage des résultats

Les résultats seront affichés à la **rue des Français, 31** (fenêtres de la salle des Professeurs).

Attention, plus aucun résultat n'est communiqué nominativement : chaque élève prendra donc connaissance de ses résultats grâce à son **numéro matricule**.

A noter également que des retards dans la communication des résultats sont toujours à prévoir en raison de certains cas particuliers traités en délibération.

Lundi 01 juillet dès 08h15	Délibérations
Lundi 01 juillet à 15h00	Affichage des résultats

8. Mercredi 03 juillet 2024 : remise des bulletins

La présence de tous les élèves est obligatoire.

La remise des bulletins sera effectuée par les titulaires (site rue des Français). Les heures indiquées doivent être scrupuleusement respectées.

	Salle d'étude	Local N2	Local N3	Local N4	Local 1	Local 4	Local N12
10h30	2C1 + S1 2C2 + S2	2C3 + S3	2C4 + S4	2C5 + S5	2C6 + S6	2C7 + S7	2C8 + S8

9. Jeudi 04 juillet : consultation des épreuves / remise de la matière pour les examens de 2^e session (rencontre professeurs - parents - élèves).

15h30 à 19h00	→ Rencontre professeurs - parents - élèves et consultation des copies d'examens (*).
	Les élèves qui doivent subir des examens de repêchage doivent se présenter auprès de leurs professeurs, pour obtenir les précisions utiles sur les matières à revoir pour les épreuves de 2 ^e session (**)

(*) Art 96, décret du 24/07 1997 : droit de consultation des épreuves

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement (mais pas par e-mail), obtenir, à prix coûtant (0,10€ / page A4), copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

(**) L'élève **doit** recevoir des **indications écrites claires et détaillées** sur les lacunes à compenser et la façon de se préparer à réussir l'épreuve. La matière des examens de passage doit être clairement **notifiée par écrit**.

3 exemplaires sont prévus : un de ceux-ci sera remis par le professeur au Secrétariat de Direction, le deuxième sera remis à l'élève qui a un examen de passage, lors de cette rencontre obligatoire, et le troisième sera préservé par le professeur.

Un accusé de réception des documents relatifs à la matière et aux consignes concernant les examens de passage de septembre sera signé par l'élève.

Introduction

Le décret sur les missions de l'école permet, aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, d'introduire un recours à l'encontre des décisions des Conseils de classe de délibération. Un Conseil de recours a été créé à cet effet au sein du Ministère de l'Éducation.

Les décisions susceptibles de recours sont la délivrance d'une attestation B, à savoir une réussite avec restrictions ou d'une attestation C (refus de passage de classe).

En 2C, peut faire l'objet d'une procédure de recours le passage en 2S (en cas d'échec). En 2S, et en cas d'échec, peut faire l'objet d'un recours le rapport de compétences délivré définissant les formes, sections et orientations en 3^e année.

Les décisions d'ajournement prononcées en juin (examens de passage) ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de recours.

De plus le conseil de recours ne peut demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un jury de qualification.

Afin de répondre aux prescrits du Décret, la procédure ci-dessous est mise en application.

Recours concernant la délibération de juin

1. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des élèves et des parents selon l'agenda des opérations de fin d'année repris dans le **Document 1, point 7**. En cas d'échec (passage en 2S) ou de restriction (en fonction des formes, sections et orientations prévues par le Conseil de classe), un courrier recommandé est envoyé aux responsables légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
2. Une réunion parents-professeurs-élèves est organisée le **04 juillet 2024 de 15h30 à 19h00**, rue des Français, 31.
Au cours de cette réunion, les parents ou l'élève majeur pourront consulter, s'ils le souhaitent, en présence du ou des professeurs responsables de l'évaluation, les épreuves constituant les fondements des décisions du Conseil de classe.
3. **Conciliation et instruction des contestations (RECOURS INTERNE)**
 - ✓ Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification, ils se présentent auprès du Chef d'établissement qui les recevra **le vendredi 21 juin de 11 à 12h30 (= Recours internes contre le refus d'octroi du certificat de qualification)** et le **jeudi 04 juillet de 16h00 à 19h30 (= Recours internes contre les décisions d'échec ou de restriction)**.
 - ✓ Pour qu'une contestation soit valable, il faut qu'il y ait eu par exemple une erreur (décompte de points par exemple), un vice de procédure ou un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la délibération.
 - ✓ Il ne peut être question de comparer des copies ou les résultats des autres élèves.
 - ✓ Le Chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision.
 - ✓ Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou

d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe de délibération), le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Lorsque l'élève majeur ou les parents ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (passage en 2S) ou de réussite avec restriction, le Chef d'établissement stipule dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours par la procédure interne organisée par l'enseignement de la Fédération Wallonie - Bruxelles Enseignement. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève ou à ses parents ou leur est transmis, par envoi recommandé avec accusé de réception.

- ✓ Au cas où un nouveau Conseil de classe est convoqué, il le sera **le vendredi 05 juillet à 8h00**. La décision de ce Conseil de classe sera signifiée à l'élève majeur ou aux parents ou responsables légaux de l'élève mineur, par envoi recommandé avec accusé de réception, le même jour, soit le **vendredi 05 juillet 2024**.

4. Procédure devant le Conseil de recours (RECOURS EXTERNE)

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

Le document ad hoc est délivré par mes soins en cas de lancement de la procédure de recours interne.

- ✓ L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement, **jusqu'au 19 juillet 2024**, par envoi recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire - Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

- ✓ Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe qui concernent d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

- ✓ L'élève majeur ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

Intenter un recours externe ne sert donc :

- pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.
Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.
- pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à contester la décision du Jury de qualification.

ANNEXE :

1. Annexe 1 : Procédure de conciliation interne - Volet 1

1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE : recours interne (volet 1)

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.

.....
.....
.....
.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 -
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Directeur